



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2012/0340(COD)

27.5.2013

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public
(COM(2012)0721 – C7-0394/2012 – 2012/0340(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Jorgo Chatzimarkakis

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	31

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public (COMCOM(2012)0721 – C7-0394/2012 – 2012/0340(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COMCOM(2012)0721),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0394/2012),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
 - vu l'avis du Comité des régions,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0000/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Titre

Texte proposé par la Commission

relative à l'accessibilité des sites web

Amendement

relative à l'accessibilité des sites web

¹ Non encore paru au Journal officiel.

d'organismes du secteur public

d'organismes du secteur public *et des sites web exploités par des entités fournissant des services de base à la population*

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) L'accessibilité du web est garantie par un ensemble de principes et de techniques à respecter lors de la conception de sites web afin de rendre le contenu de ces derniers accessible à tous les utilisateurs, et notamment à ceux qui présentent des limitations fonctionnelles y compris aux personnes handicapées. Le contenu de ces sites web comprend des informations textuelles et non textuelles ainsi que des services de téléchargement de formulaires et d'interaction bilatérale, tels que le traitement de formulaires numériques, l'authentification et des opérations telles que la gestion de dossiers et les paiements.

supprimé

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur un accord relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, afin de mettre un terme à la fragmentation.

(13) Il est nécessaire de rapprocher les mesures nationales au niveau de l'Union, en se fondant sur un accord relatif aux exigences en matière d'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public *et des sites web exploités par des entités*

Cette démarche contribuerait à instaurer un climat de confiance pour les développeurs de sites web et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait même avoir pour effet de la stimuler.

fournissant des services de base à la population, afin de mettre un terme à la fragmentation. Cette démarche contribuerait à instaurer un climat de confiance pour les développeurs de sites web et à encourager l'interopérabilité. Le recours à des exigences technologiquement neutres en matière d'accessibilité n'entravera pas l'innovation et pourrait même avoir pour effet de la stimuler.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les citoyens devraient tirer profit de l'élargissement de l'accès aux services publics en ligne et bénéficier de services et d'informations qui faciliteront l'exercice de leurs droits dans l'Union, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, la liberté d'établissement et la libre prestation des services.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La présente directive devrait viser à rendre accessibles *certains types de* sites web d'organismes du secteur public essentiels pour le public dans le respect d'exigences communes. *Ces types de sites*

Amendement

(19) La présente directive devrait viser à rendre accessibles *tous les* sites web d'organismes du secteur public *et sites web exploités par des entités fournissant des services de base* essentiels pour le public

ont été recensés dans l'analyse comparative des administrations en ligne réalisée en 2001 et la liste établie dans ce document a servi de base pour établir celle qui figure à l'annexe.

dans le respect d'exigences communes. *Les types de sites web exploités par des entités fournissant des services de base que couvrirait la présente directive devraient être énumérés à l'annexe.*

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité du web applicables à *certains types de* sites web d'organismes du secteur public. Afin de promouvoir la conformité des sites web concernés à ces exigences, il convient de fournir une présomption de conformité pour les sites web concernés qui répondent aux normes harmonisées élaborées et publiées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne *modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil, ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE et la décision n° 1673/2006/CE*, pour la formulation des spécifications techniques détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen peuvent formuler des objections à l'encontre des normes harmonisées qui, selon eux, ne satisfont pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité du web établies dans la présente directive.

Amendement

(20) La présente directive établit des exigences en matière d'accessibilité du web applicables à *tous les* sites web d'organismes du secteur public *et sites web exploités par des entités fournissant des services de base*. Afin de promouvoir la conformité des sites web concernés à ces exigences, il convient de fournir une présomption de conformité pour les sites web concernés qui répondent aux normes harmonisées élaborées et publiées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la normalisation européenne pour la formulation des spécifications techniques détaillées correspondant auxdites exigences. En application dudit règlement, les États membres et le Parlement européen peuvent formuler des objections à l'encontre des normes harmonisées qui, selon eux, ne satisfont pas entièrement aux exigences en matière d'accessibilité du web établies dans la présente directive.

Amendement 7**Proposition de directive
Considérant 24***Texte proposé par la Commission*

(24) La conformité aux exigences relatives à l'accessibilité du web devrait être soumise à un contrôle permanent à partir de la construction initiale des sites web **des organismes du secteur public**, en tenant compte de toutes les mises à jour ultérieures de leur contenu. Une méthode de contrôle harmonisée devrait être adoptée pour vérifier, de manière uniformisée dans tous les États membres, le niveau de conformité des sites web aux exigences en matière d'accessibilité du web, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter **tous les ans** des rapports portant sur les résultats de ce contrôle et, plus généralement, sur la liste des actions entreprises en application de la présente directive.

Amendement

(24) La conformité aux exigences relatives à l'accessibilité du web devrait être soumise à un contrôle permanent à partir de la construction initiale des sites web **concernés** en tenant compte de toutes les mises à jour ultérieures de leur contenu. Une méthode de contrôle harmonisée devrait être adoptée pour vérifier, de manière uniformisée dans tous les États membres, le niveau de conformité des sites web aux exigences en matière d'accessibilité du web, la collecte d'échantillons représentatifs et la périodicité du contrôle. Les États membres devraient présenter **régulièrement** des rapports portant sur les résultats de ce contrôle et, plus généralement, sur la liste des actions entreprises en application de la présente directive.

Amendement 8**Proposition de directive
Considérant 26***Texte proposé par la Commission*

(26) Afin de garantir que les sites web concernés sont rendus accessibles conformément aux exigences relatives à l'accessibilité du web établies dans la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du

Amendement

(26) Afin de garantir que les sites web concernés sont rendus accessibles conformément aux exigences relatives à l'accessibilité du web établies dans la présente directive, **et que ces exigences sont claires et compréhensibles pour les acteurs impliqués dans la mise en œuvre**

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour *préciser ces exigences*, le cas échéant, et pour déterminer *la norme européenne* ou les parties de *cette norme* qui, en l'absence de normes harmonisées, fourniraient une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés qui sont conformes à cette norme ou à des parties de cette norme. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, au Parlement européen et au Conseil.

de la directive, y compris développeurs de sites web externes et personnel interne des administrations publiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour *apporter*, le cas échéant, *de plus amples informations en ce qui concerne ces exigences, et ce sans les modifier*, et pour déterminer *les normes européennes* ou les parties de *ces normes* qui, en l'absence de normes harmonisées, fourniraient une présomption de conformité aux exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés qui sont conformes à cette norme ou à des parties de cette norme. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, notamment auprès d'experts. Il convient que, durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et en bonne et due forme, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, puisqu'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans

Amendement

(28) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché harmonisé de l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public *et des sites web exploités par des entités fournissant des services de base à la population*, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres,

leurs systèmes juridiques et qu'il peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

puisque'il suppose d'harmoniser les règles divergentes actuellement en vigueur dans leurs systèmes juridiques et qu'il peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité du contenu des sites web des organismes du secteur public pour tous les utilisateurs, et en particulier les personnes ***présentant des limitations fonctionnelles, y compris les personnes handicapées.***

Amendement

1. La présente directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité du contenu des sites web des organismes du secteur public ***et des sites web exploités par des entités fournissant des services de base à la population*** pour tous les utilisateurs, et en particulier les personnes handicapées.

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Elle fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent rendre accessible le contenu des sites web appartenant à des organismes du secteur

Amendement

2. Elle fixe les règles en vertu desquelles les États membres doivent rendre accessible le contenu des sites web appartenant à des organismes du secteur

public. Les types de sites concernés sont énumérés à l'annexe.

public *et des sites web exploités par des entités fournissant des services de base à la population*. Les types de sites concernés sont énumérés à l'annexe.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres peuvent décider d'étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites web *du secteur public* que ceux visés au paragraphe 2.

Amendement

3. Les États membres peuvent décider d'étendre l'application de la présente directive à d'autres types de sites web que ceux visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La présente directive ne s'applique pas aux micro-entreprises telles qu'elles sont définies dans la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) "organisme du secteur public", l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la directive 2004/18/CE et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 ter) "sites web appartenant à des organismes du secteur public", les sites web développés, achetés, entretenus ou cofinancés par des organismes du secteur public.

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point -1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 quater) "sites web exploités par des entités fournissant des services de base à la population", les sites web visés à

l'annexe.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) "sites web concernés", **les** sites visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **de la présente directive;**

Amendement

(1) "sites web concernés", **toutes les versions des** sites visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **y compris ceux conçus pour être accessibles au moyen d'un appareil mobile ou par tout autre moyen.**

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Article 2 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) "contenu des sites web", les informations qui doivent être **communiquées** à l'utilisateur par l'intermédiaire d'un agent utilisateur, y compris le code ou le balisage qui définit la structure, la présentation et les interactions du contenu;

Amendement

(2) "contenu des sites web", les informations **et les composants des interfaces utilisateurs** qui doivent être **communiqués** à l'utilisateur par l'intermédiaire d'un agent utilisateur, y compris le code ou le balisage qui définit la structure, la présentation et les interactions du contenu. **Le contenu de ces sites web comprend des informations textuelles et non textuelles ainsi que des services de téléchargement de formulaires et d'interaction bilatérale, tels que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de traitement. Le contenu des sites web comprend également des fonctions offertes par les sites web, qui sont externes au site web**

concerné, par exemple, par l'utilisation de liens web, à la condition que le site web externe soit le seul moyen par lequel les informations et le service sont fournis à l'utilisateur.

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Article 2 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) "agent utilisateur", tout logiciel qui extrait et présente un contenu web pour les utilisateurs, y compris les navigateurs, lecteurs multimédias, modules d'extension et autres programmes qui permettent d'extraire et de restituer du contenu web et d'interagir avec ce dernier;

Amendement

(3) "agent utilisateur", tout logiciel qui extrait et présente un contenu *de site* web pour les utilisateurs, y compris les navigateurs, lecteurs multimédias, modules d'extension et autres programmes qui permettent d'extraire et de restituer du contenu *de site* web et d'interagir avec ce dernier, *quel que soit l'appareil utilisé pour interagir avec ce contenu. Si une application mobile offre le même ensemble ou un ensemble enrichi de services que le site web concerné, cette définition s'applique également à l'interface et au fonctionnement de ces applications mobiles.*

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive Article 2 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) "organisme du secteur public", l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 9, de la directive

Amendement

supprimé

2004/18/CE et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 2 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) "accessibilité du web", un ensemble de principes et de techniques à respecter lors de la conception des sites web concernés afin de rendre leur contenu accessible à tous les utilisateurs, y compris les personnes handicapées. L'accessibilité du web couvre en particulier les principes et techniques améliorant la perception, la navigation, l'utilisation, l'interaction et la compréhension par l'utilisateur, et comprend le recours aux technologies d'assistance et à la communication améliorée et alternative.

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – point 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) "technologie d'assistance", tout élément, pièce d'équipement ou système de produits, acquis dans le commerce en tant que tel, ou modifié, ou personnalisé, et utilisé pour accroître, préserver ou améliorer les capacités fonctionnelles des

personnes handicapées.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'une manière qui soit cohérente et appropriée pour permettre la perception, l'utilisation et la compréhension par l'utilisateur, qui prévoit l'adaptabilité de la présentation du contenu *et des fonctionnalités d'interaction* et qui fournisse, si nécessaire, une version électronique de remplacement accessible;

Amendement

(a) d'une manière qui soit cohérente et appropriée pour permettre la perception, *la navigation*, l'utilisation, *l'interaction* et la compréhension par l'utilisateur, qui prévoit l'adaptabilité de la présentation du contenu et qui fournisse, si nécessaire, une version électronique de remplacement accessible;

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) d'une manière qui *facilite* l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance au niveau de l'Union comme au niveau international.

Amendement

(b) d'une manière qui *permette* l'interopérabilité avec divers agents utilisateurs et technologies d'assistance au niveau de l'Union comme au niveau international.

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres appliquent les dispositions du paragraphe 1 au plus tard le 31 décembre 2015.

supprimé

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 pour **préciser**, le cas échéant, les exigences relatives à l'accessibilité du web visées au paragraphe 1.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 8 pour **apporter**, le cas échéant, **de plus amples informations en ce qui concerne** les exigences relatives à l'accessibilité du web visées au paragraphe 1, **et ce sans les modifier**.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **encouragent** les sites web concernés **à fournir** une déclaration relative à leur accessibilité, et notamment à leur conformité à la présente directive, en ajoutant éventuellement des informations sur l'accessibilité à l'intention des utilisateurs.

1. Les États membres **font en sorte que** les sites web concernés **fournissent** une déclaration relative à leur accessibilité, et notamment à leur conformité à la présente directive, en ajoutant éventuellement des informations sur l'accessibilité à l'intention des utilisateurs. **Ces informations sont communiquées dans des formats accessibles**.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité du web *définies* à l'article 3 à tous les sites web *d'organismes du secteur public* au-delà des sites web concernés et, en particulier, aux sites web *d'organismes du secteur public* couverts par des dispositions législatives ou mesures pertinentes en vigueur en matière d'accessibilité du web.

Amendement

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité du web *énoncées* à l'article 3, *paragraphe 1*, à tous les sites web au-delà des sites web concernés et, en particulier, aux sites web couverts par des dispositions législatives ou mesures pertinentes en vigueur en matière d'accessibilité du web.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres coopèrent au niveau de l'Union avec les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile, avec la médiation de la Commission, afin d'examiner, aux fins des rapports *annuels* visés à l'*article 7, paragraphe 4*, les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité du web et afin d'échanger les bonnes pratiques.

Amendement

4. Les États membres coopèrent au niveau de l'Union avec les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile, avec la médiation de la Commission, afin d'examiner, aux fins des rapports *réguliers* visés à l'*article 7 bis* les évolutions du marché et de la technologie et les progrès réalisés dans le domaine de l'accessibilité du web et afin d'échanger les bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Contrôle *et rapports*

Amendement

Contrôle

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent un contrôle permanent de la conformité des sites web concernés aux exigences relatives à l'accessibilité du web, en appliquant la méthode visée au paragraphe 4.

Amendement

1. Les États membres assurent un contrôle permanent de la conformité des sites web concernés aux exigences relatives à l'accessibilité du web, en appliquant la méthode visée au paragraphe 4. ***À cette fin, chaque État membre devrait désigner une autorité compétente. Les États membres informent la Commission des autorités compétentes désignées au plus tard le 30 juin 2014.***

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'autorité compétente désignée est également chargée d'assurer le suivi des plaintes déposées par des utilisateurs de sites web ou d'autres parties intéressées au sujet du non-respect des exigences en

matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés , telles qu'énoncées à l'article 3, paragraphe 1.

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'informer les utilisateurs ou les autres parties intéressées de la possibilité de déposer des plaintes, visée à l'alinéa 1, auprès de l'autorité compétente désignée.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission met en place un groupe de travail composé de représentants de la Commission et de représentants désignés par les États membres se réunissant régulièrement, à l'invitation de la Commission, afin de discuter des résultats du contrôle et d'échanger les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres présentent tous les ans un rapport portant sur les résultats de ce contrôle effectué conformément au paragraphe 4, et l'accompagnent des données de mesure et, le cas échéant, de

supprimé

*la liste des sites web visés à l'article 1^{er},
paragraphe 3.*

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Ce rapport porte également sur les actions menées conformément à l'article 6.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, la méthode de contrôle de la conformité des sites web concernés par les exigences relatives à l'accessibilité du web figurant à l'article 3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3. La méthode sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

4. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, la méthode de contrôle de la conformité des sites web concernés par les exigences relatives à l'accessibilité du web figurant à l'article 3. ***Cette méthode est transparente, transférable, comparable et reproductible, et est élaborée en étroite consultation avec les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile concernées, y compris, en particulier, les organisations représentatives des personnes handicapées.*** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9, paragraphe 3. La méthode sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions concernant la soumission de rapports à la Commission par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Rapport

1. Les États membres présentent régulièrement à la Commission un rapport portant sur les résultats de ce contrôle effectué conformément à l'article 7, y compris en ce qui concerne l'accompagnement des données de mesure et, le cas échéant, de la liste des sites web visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3. Ce rapport est rendu public dans des formats aisément accessibles.

2. Ce rapport couvre également les actions menées au titre de l'article 6, y compris les conclusions générales que les autorités compétentes concernées pourraient tirer sur la base du contrôle.

3. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les dispositions

concernant la soumission de rapports à la Commission par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 9, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive Article 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 ter

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicable aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application desdites sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 juin 2014, et lui notifient toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres appliquent les mesures visées à l'article 3, paragraphe 1, dans le respect de leur cadre

administratif, institutionnel et juridique à tous les sites:

(a) relevant d'organismes du secteur public au niveau national au plus tard le 31 décembre 2016,

(b) relevant d'organismes du secteur public au niveau régional au plus tard le 31 décembre 2018,

(c) relevant d'organismes du secteur public au niveau local au plus tard le 31 décembre 2020,

(d) exploités par des entités fournissant des services de base à la population au plus tard le 31 décembre 2020. Les types de sites concernés sont énumérés à l'annexe.

Or. en

Amendement 41

Proposition de directive Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission *procède à un réexamen de* l'application de la présente directive *dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.*

Amendement

La Commission *réexamine* l'application de la présente directive *et transmet un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le ...*. Ce rapport évalue si cette directive a atteint ses objectifs, en particulier en ce qui concerne l'amélioration de l'accessibilité des sites web, compte tenu de la convergence des technologies et de l'utilisation d'autres technologies et appareils pour accéder au contenu en ligne*

** JO: veuillez insérer la date: trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.*

Amendement 42

Proposition de directive Annexe – titre

Texte proposé par la Commission

Types de sites web *d'organismes du secteur public*

Amendement

Types de sites web *exploités par des entités fournissant des services de base à la population.*

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive Annexe – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) *Impôt sur le revenu: déclaration, notification de l'imposition.*

Amendement

(1) *Services en rapport avec le gaz, le chauffage, l'électricité et l'eau.*

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive Annexe – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) *Services de recherche d'emploi par les bureaux de placement.*

Amendement

(2) *Services liés aux transports.*

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive Annexe – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) Prestations de sécurité sociale: allocations de chômage, allocations familiales, frais médicaux (remboursement ou tiers payant), bourses d'études.

Amendement

(3) Services postaux.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive Annexe – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) Documents personnels: passeports et permis de conduire.

Amendement

(4) Réseau et services de communications électroniques.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive Annexe – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) Immatriculation des véhicules.

Amendement

(5) Services bancaires et d'assurance de base (tels que compte de paiement de base, assurance biens meubles et immeubles, assurance-vie ou assurance médicale).

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive Annexe – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) Demande de permis de bâtir.

Amendement

(6) Enseignement primaire, secondaire et supérieur.

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive Annexe – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) Déclaration à la police (en cas de vol, par exemple).

Amendement

(7) Régimes légaux et les régimes complémentaires de protection sociale, sous leurs diverses formes d'organisation (mutualistes ou professionnelles), couvrant les risques fondamentaux de la vie, tels que ceux liés à la santé, la vieillesse, les accidents du travail, le chômage, la retraite, le handicap.

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive Annexe – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) Bibliothèques publiques (disponibilité de catalogues et outils de recherche, par exemple).

Amendement

(8) Services en rapport avec la santé.

Or. en

Amendement 51

Proposition de directive Annexe – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) Demande et délivrance de certificats de naissance ou de mariage.

Amendement

(9) Services de garde d'enfants.

Or. en

Amendement 52

Proposition de directive Annexe – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) Inscription dans l'enseignement supérieur ou à l'université.

Amendement

(10) Autres services de base fournis directement à la population pour favoriser l'inclusion sociale et la sauvegarde des droits fondamentaux (tels que les services d'assistance aux personnes en proie à des crises d'ordre personnel, telles qu'endettement ou chômage, les services de réinsertion ou de réhabilitation et les services de logement social pour les personnes défavorisées ou les groupes socialement moins favorisés).

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive Annexe – point 11

Texte proposé par la Commission

(11) Annonce d'un changement de résidence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 54

Proposition de directive Annexe – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(12) Services en rapport avec la santé:
conseils interactifs sur la disponibilité de
services, services en ligne pour les
patients, prise de rendez-vous.*

supprimé

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

À l'ère numérique, la fourniture d'informations et de services en ligne va croissante. Par conséquent, le nombre de sites web des secteurs public et privé est en augmentation rapide. Ce sont aujourd'hui 761 000 sites web du secteur public qui offrent d'ores et déjà un accès aux informations et aux services seulement. Cependant, moins de 10 % des sites web dans l'Union européenne respectent actuellement les normes d'accessibilité du web.

Le marché de l'Union pour l'accessibilité du web est composé de plus de 175 000 entreprises. Le chiffre d'affaires produit par les quelque un million de personnes travaillant dans l'industrie du développement du web est estimé à 144 milliards d'EUR. Les répercussions économiques pour l'Union européenne ainsi que l'écart important qui existe par rapport aux sites accessibles fait de l'accessibilité du web une entreprise lucrative dans le domaine social, dotée d'un important potentiel de croissance et d'intégration. Aussi, l'accessibilité du web peut-elle développer davantage encore le marché unique et rendre des services accessibles à tous les citoyens de l'Union, et ce à grande échelle.

L'accessibilité du web est essentielle dans la mesure où elle permet à tous, y compris aux personnes handicapées, d'utiliser les sites web. Les organismes du secteur public ainsi que toutes les autres entités offrant des services de base à la population doivent adopter les pratiques inclusives d'accessibilité du web afin de s'acquitter de leurs responsabilités envers tous les citoyens.

Contexte politique

Les institutions de l'Union européenne ont d'ores et déjà consenti de nombreux efforts pour encourager les progrès et améliorer l'accessibilité du web: stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées, plan d'action 2011-2015 pour l'administration en ligne, stratégie numérique pour l'Europe et programmes européens de financement en faveur de la recherche et du développement sur des solutions technologiques d'accessibilité du web. En outre, la révision des directives sur les marchés publics comprend des références à l'accessibilité du web. Les États membres se sont engagés à améliorer l'accessibilité des sites web publics de manière générale. En particulier, la déclaration ministérielle de Riga prônait l'accessibilité de tous les sites web publics d'ici 2010.

Bien que les États membres aient déjà adopté des lois ou pris d'autres mesures en matière d'accessibilité du web, des obstacles persistent sur le marché intérieur, dus aux importantes différences que recèlent les approches nationales existant en Europe.

Proposition de la Commission

Dans ce contexte, la Commission a présenté une proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public (COM (2012) 721). Le présent projet de directive établit des dispositions techniques spécifiques qui permettront aux États membres de rendre accessible le contenu de certains types de sites web d'organismes du secteur public (qui offrent des informations et des services dont l'importance est essentielle

pour garantir la participation des citoyens à la vie économique et sociale). La directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, en définissant des exigences harmonisées.

Avis du rapporteur

Votre rapporteur se félicite de la proposition de directive de la Commission ainsi que du fait que cette dernière reconnaît la nécessité d'harmoniser les mesures nationales pour le secteur public, et ce au niveau de l'Union, afin de mettre un terme à la fragmentation du marché de l'accessibilité du web et au déficit de confiance à son égard.

Bien qu'il soutienne les objectifs du projet de directive, votre rapporteur estime que les mesures proposées par la Commission sont insuffisantes et ne vont pas assez loin pour progresser vers l'achèvement du marché unique. Il est également conscient que l'accès à l'information n'est que le premier des nombreux obstacles auxquels les personnes handicapées en particulier sont confrontées dans leur vie quotidienne. Par conséquent, il conclut, dans le présent projet de rapport, qu'il convient d'étendre le champ de la directive et d'instaurer des mesures supplémentaires en matière de contrôle, de rapports et de mise en œuvre, lesquelles permettraient de combler les lacunes existantes dans le texte.

Objet et champ d'application

L'article premier définit le champ d'application de la directive et dresse une liste de douze types de sites web d'organismes du secteur public qui, selon l'exercice d'étalonnage du plan d'action européen pour l'administration en ligne de 2001, sont essentiels pour garantir la participation des citoyens à la vie économique et sociale. Toutefois, cette liste de sites web n'est pas exhaustive et ne couvre pas la grande majorité des services publics et des services de base à la population.

La Commission européenne évoque d'éventuelles retombées positives à voir les organismes du secteur public rendre accessibles les autres sites web. Votre rapporteur s'inquiète du fait que ce mécanisme de retombées ne produise pas l'effet désiré, ce dernier reposant sur l'obtempération volontaire. Cette stratégie ne s'est pas avérée probante et n'est pas étayée par des preuves.

Par conséquent, votre rapporteur cherche à combler l'écart entre l'approche de la Commission et la réalité du monde de l'information et de la communication d'aujourd'hui, en évolution rapide. Il propose que tous les sites web des organismes du secteur public soient couverts par le champ d'application de la directive, dans le cadre d'une mise en œuvre progressive aux niveaux national, régional et local d'ici 2020. En outre, un nombre limité de sites web de services de base à la population fournis par d'autres entités devraient également être couverts, assortis d'une mise en œuvre d'ici 2020. Une liste des types de sites web exploités par les entités fournissant des services de base à la population figure en annexe.

Le nouveau champ d'application refléterait les obligations contraignantes telles que définies dans la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies ainsi que les engagements que contient la stratégie numérique pour l'Europe en vue de favoriser l'inclusion numérique et de stimuler la confiance dans le marché de l'accessibilité.

Définitions

Les définitions proposées par la Commission ne reflètent pas les importants progrès technologiques. Les informations et les services en ligne sont de plus en plus souvent obtenus sur des appareils mobiles, portables à la main, et non plus sur des ordinateurs de bureau. Les appareils mobiles ainsi que les applications web mobiles conçues par les propriétaires de sites web ont désormais la préférence des agents utilisateurs. Par conséquent, les définitions des termes "sites web concernés", "contenu des sites web" et "agent utilisateur" à l'article 2 de la directive doivent explicitement entériner cet état de fait.

En outre, votre rapporteur propose de renforcer la définition de "contenu des sites web" et d'inclure notamment les fonctions que fournissent les sites web et qui sont externes au site de l'organisme public ou de l'entité publique en question, le champ d'application ne les couvrant que si le site web externe est le seul moyen par lequel l'information et le service sont fournis à l'utilisateur.

Exigences relatives à l'accessibilité du web

Votre rapporteur est favorable à une approche ambitieuse et cherche, par conséquent, à "permettre" l'interopérabilité des sites web des organismes du secteur public et des sites web de services de base à la population fournis par d'autres entités à d'autres agents utilisateurs. Permettre l'interopérabilité est essentiel aux personnes recourant aux technologies d'assistance de manière à ce qu'ils puissent accéder à ces sites web.

Contrôle et rapports

L'article 7 définit les obligations de contrôle et de rapport des États membres en ce qui concerne les mises à jour régulières du contenu des sites web. La méthode sous-jacente devrait être élaborée par la Commission en étroite consultation avec les parties intéressées du secteur des entreprises et de la société civile concernées, et reposer sur les principes de transparence, de transférabilité et de représentativité. Votre rapporteur propose deux articles distincts sur le contrôle et les rapports afin d'assurer une distinction claire entre ces deux obligations, ainsi qu'une meilleure lisibilité.

Votre rapporteur se félicite de l'instauration, par la Commission, d'un contrôle continu. Les États membres désignent une autorité compétente en charge du contrôle, chargée d'assurer le suivi des plaintes déposées par des utilisateurs de sites web ou d'autres parties intéressées au sujet du non-respect des exigences en matière d'accessibilité du web pour les sites web concernés.

À des fins de transparence, le mécanisme de contrôle prévoit par ailleurs un mécanisme de données ouvertes, au travers duquel les États membres rendent public leur rapport sur le résultat du contrôle effectué. Dans ce cadre, un groupe de travail composé de représentants de la Commission et de représentants désignés par les États membres se réunit régulièrement, à l'invitation de la Commission, afin de discuter des résultats du contrôle et d'échanger les meilleures pratiques.

Votre rapporteur tient compte du principe de subsidiarité, en vertu duquel les éléments importants de la mise en œuvre sont laissés à la discrétion des États membres. Partant, les

États membres prennent toutes les mesures en vue de mettre en place un mécanisme de mise en œuvre efficace déterminant les modalités relatives aux sanctions effectives et proportionnées applicables aux violations des dispositions nationales. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 30 juin 2014.

Actes délégués

La Commission européenne demande à être habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser, le cas échéant, les exigences harmonisées d'accessibilité du web, telles que définies à l'article 3.

Votre rapporteur s'inquiète de ce qu'un changement des exigences de l'article 3 ne dénature le cœur de la directive. C'est pourquoi il recommande de restreindre le pouvoir d'adopter des actes délégués à certaines situations et fins seulement, sans modifier les exigences elles-mêmes.